

Arrêté concernant le prélèvement dans la réserve générale du SCAN

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation, du 24 juin 2008, en particulier sa modification temporaire entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2018 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement

arrête :

Article premier ¹Pour l'exercice 2019, le Conseil d'État prélève dans la réserve générale du service cantonal des automobiles et de la navigation (SCAN) une contribution équivalente à son bénéfice 2019, mais au minimum 300'000 francs.

²La contribution à comptabiliser sur l'exercice 2019 est estimée sur la base d'un bénéfice prévisionnel. L'éventuel écart avec le bénéfice définitif sera comptabilisé sur l'exercice 2020 lorsque les comptes du SCAN seront bouclés.

Art. 2 ¹Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 12 février 2020

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND